

sont portées au nom de plusieurs personnes, le reçu de l'une d'elles sera, de temps à autre, une décharge suffisante entre les mains de la Société pour aucun paiement quelconque fait au sujet de telle action ou de telles actions pourront alors être sujettes, et soit que telle Société ait eu ou non avis de tel fidéi-commis; et la Société ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur tel reçu, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

43.—En cas de mort d'aucun membre, le légataire, ou Un membre représentant légal de tel membre décédé devra, avant mourant, d'avoir droit aux privilèges d'un actionnaire originaire, mode de procurer son lieu de demeure, et les particularités de son pour un lé- titre, pour être enregistrés dans les livres de la Société, et gataire ou exhibera en même temps le testament ou vérification représen- tant légal d'icelui; ou fournira des lettres d'administration (suivant pour deve- nir action- naire. l'exigence du cas) pour l'inspection et la satisfaction des Directeurs, et payera pour tel enregistrement la somme de 2s. 6d. par action.

44.—Les Directeurs élus lors de la formation de la Société, aussi bien que ceux qui seront ci-après élus, seront indemnisés à même les fonds de la Société, ou autrement, pour toutes dépenses ayant rapport à la formation, conduite et direction de la Société. Les direc- teurs ne se- ront pas su- jets aux res- ponsabilités de la So- ciété.

45.—S'il appert aux Directeurs en aucun temps que les profits de la Société seront plus que suffisants pour réali- ser le montant de chaque part dans le temps spécifié, tel surplus de profits sera approprié par les Directeurs équi- tablement et également entre les membres emprunteurs et non emprunteurs, en forme de Bonus, en proportion du nombre de leurs parts et du temps pendant lequel ils les auront possédées. Mais si les Directeurs jugent à propos pour l'avantage et le bien-être de la Société de mettre à part un tiers, ou moins, de tels profits pour des objets imprévus, ils auront le pouvoir de le faire, et telle por- tion des dits profits comme susdit formera partie du fonds général de la Société, aucun bonus ne devant être payé à moins que chaque part soit réalisée ou retirée. Emploi des profits de la Société en certains cas Proviso.

46.—Afin d'assurer à la Société le remboursement du montant des art. avancées à aucun membre d'icelle, Assurances des proprié- tés des ac- tionnaires emprun- teurs. ainsi que l'intérêt, amendes, confiscations et les charges casuelles, l'emprunteur devra, lors de l'exécution de son acte d'hypothèque, à moins qu'il ne soit décidé autrement par une résolution spéciale des Directeurs, assurer, contre les accidents du feu, à une ou plusieurs compagnies d'as- surance à Québec ou à Lévis, incorporées et solvables,